

Unité bi-départementale Calvados-Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-Lô Cédex

SAINT-LÔ, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Grand Ouest Métaux

Rue du Mortainais
50540 Isigny-le-Buat

Références :2023.384
Code AIOT : 0005305741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SUEZ RV Grand Ouest Métaux implanté 5, Rue du Clos Rouen 50190 Périers. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Grand Ouest Métaux
- 5, Rue du Clos Rouen 50190 Périers
- Code AIOT : 0005305741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV métaux non ferreux exploite rue du Clos Rouen sur la commune de Périers des installations de collecte, tri, transfert et traitement de déchets. Ce site est issu de la fusion de deux sites.

- La société SIREC, autorisée à exploiter une installation de récupération et traitement de ferrailles et de déchets de métaux (AP n°7-1129 du 02/11/2007) ;
- La société PINEL, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets de papiers,

cartons et plastiques d'emballage (AP n°7-1124 du 02/11/2007).

L'activité du site qui concerne les déchets de papiers/cartons et plastiques d'emballage est déléguée à Suez RV Normandie.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 27/07/2021 et une mise en demeure pour non respect des prescriptions a été signée le 12/12/21.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAUX
- DÉCHETS
- Suites données à l'APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.31	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Conception et exploitation des installations internes de transit de...	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 51.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être p...	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.310 et 10.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.6.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit arrêter de recevoir des déchets comportant des matières qui sont d'une part différentes de celles pour lesquelles il est en capacité d'assurer un transit en vue de valorisation, et d'autre part qui sont incompatibles avec son système de traitement des eaux de ruissellement, sous peine de suites administratives et pénales.

L'exploitant doit mener **dans les meilleurs délais** une étude visant à améliorer la connaissance de son réseau de gestion des eaux de plate-forme et des travaux visant à faire évoluer ses dispositifs de traitement/confinement. Suez devra faire état auprès de l'inspection des résultats de son étude et des travaux déjà réalisés ainsi que des projections et des échéances associées pour le **31 décembre 2023**. **Suez doit montrer qu'il prend au sérieux le sujet « eau » en faisant des travaux structurant assurant la compatibilité de ses rejets avec les capacités du milieu superficiel récepteur.**

L'exploitant doit lancer sous 3 mois une étude pour identifier l'impact de son rejet sur le cours d'eau, les résultats sont attendus pour le mois de juin 2024 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 8.6.6.b
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : <p>L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2021 mettait en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 3 mois. Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sur l'établissement sont aménagés de manière à recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Le confinement des eaux sur le site est assuré : dans les réseaux d'eaux pluviales et une zone de confinement aménagée pour collecter les bassins versant 1 et 1bis représentant Un volume minimal de confinement de 436 m^o, dans les réseaux d'eaux pluviales et dans le bassin d'eaux pluviales de 200 m^o existants dans la zone déchets de métaux (bassin versant 3). Les exutoires de ces réseaux, bassin et zone de confinement sont dotés d'organes d'isolement pouvant être actionnés en manuel ou à distance en toutes circonstances et permettant de bloquer tout rejet externe en situation accidentelle. Ces différents aménagements assurant le confinement des eaux d'extinction doivent être définis en lien avec le Service départemental d'incendie et de secours et être opérationnels avant le 30 septembre 2021.</p>
Constats : Le dossier de porter à connaissance transmis par Suez en 2021 prévoyait la création d'une zone de confinement de 436 m ³ pour les bassins versants BV1 et 1bis, passant par la création d'un merlon périphérique et une surélévation du terrain naturel au niveau de l'entrée côté Suez RV Normandie. Lors de l'inspection précédente, l'inspectrice avait bien constaté la présence d'un merlon, nouvellement créé, mais l'absence de surélévation.
<p>Lors de la visite du 3 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection, que la surélévation posait des difficultés d'accès pour les véhicules et qu'une autre option a été retenue à savoir la mise en place de boudins gonflables étanches. L'inspectrice a demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositifs qui ont pu être ajustés en environ 30 min. Lors de cet exercice, l'inspectrice a constaté qu'il manquait la présence d'un autre boudin pour assurer l'étanchéité complète du dispositif (espace béant d'environ 50 cm sur un côté). L'exploitant a fourni la preuve suite à l'inspection qu'un second boudin avait été reçu et permettait de combler l'espace identifié.</p>
<p>Ce point de la mise en demeure du 14 décembre 2021 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les 1153 dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : L'arrête préfectoral du 27/07/2021 réglemente notamment les rejets en eau du site et a été produit sur la base des éléments techniques du dossier d'actualisation transmis par Suez en février 2021. Il distingue en particulier deux rejets en sortie de site (détail dans l'article 4.3.5) à savoir le rejet n°1 et le rejet n°3. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un seul rejet en eau sortait du site (regard extérieur près de l'entrée principale en sortie de débourbeur déshuileur) et semblait ne pas connaître le contenu de l'arrêté sur cet aspect « point de rejet ». Il s'agit d'une non-conformité qu'il convient de corriger rapidement. L'exploitant doit déposer sous 3 mois un porter à connaissance précisant où se trouvent les rejets du site, proposant une méthodologie d'analyse adaptée et une étude globale intégrant les évolutions projetées avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.51
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance daté du 26/10/22 portant sur les trois points suivants : 1) La modification du volume et du type de déchets associés à la rubrique 2714-1 n'entraînant pas de changement de régime. Le volume instantané maximum passe de 5 910 m ³ à 6 134 m ³ . La zone de stockage extérieure C17 est agrandie pour passer d'une surface de 120 m ² à une surface de 184 m ² . La cellule C2 initialement dédiée au bois-déchets peut ponctuellement servir pour du transit de pneu à la place de bois. Les modélisations flumilog associées à ces évolutions ne font pas craindre de risque de propagation et de flux sortant du site. L'administration prend acte de ces évolutions à la marge, qui ne nécessitent pas d'être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire. 2) l'actualisation des garanties financières. L'exploitant a mis à jour le calcul des garanties financières du fait du changement de volume de déchets présent. Il était soumis à un montant de 158 054 euros TTC et présente un montant actualisé (TP 01 d'août 2022) de 172 232 euros TTC. L'exploitant doit mettre à jour son acte de cautionnement solidaire sur la base de ce calcul en tenant compte du dernier TP 01 connu à la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux. L'exploitant a indiqué, qu'au cours des différentes étapes de l'évolution du site, les réseaux ont été modifiés à plusieurs reprises. L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un plan actualisé présentant les différentes branches, les obturations réalisées et les transferts mis en place. En cas de doute, l'inspection conseille la réalisation d'un passage caméra, notamment pour assurer le bon état des obturations réalisées et l'étanchéité des canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose d'une vanne en sortie de déboureur déshuileur de manière à pouvoir assurer le confinement des eaux. L'inspectrice a demandé l'actionnement de cette vanne. L'exploitant a indiqué que cela n'était pas possible car elle n'est pas fonctionnelle. Il s'agit d'une non-conformité majeure. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un bon de commande signé du 24 mai 2023 pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'obturation. L'exploitant fournira sous 1 mois la preuve que le dispositif est fonctionnel et mettra en place un entretien et une vérification du dispositif suivant un calendrier adapté qui sera transmis à l'inspection sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.
Constats : Au moment de la visite, l'exploitant avait fait réaliser par son prestataire Alizéo la vidange de ses 3 bassins de décantation. Lors de cette prestation, une partie des effluents (les boues) est extraite et évacuée directement par le prestataire. Une autre partie est traitée sur place par des unités mobiles installées temporairement sur le site par Alizéo. L'eau en théorie traitée ressort de ces unités et rejoint les bassins comme les eaux de ruissellement du site. Or l'inspection a constaté que: -l'eau issue de ces unités mobiles était rouge -l'eau du premier bassin de décantation présentait également une couleur rouge et une forte odeur faisant penser à de la margarine. Cette matière "grasse" et colorée se trouve en surface de l'eau. Il en ressort que: -le traitement mis en place par les unités mobiles n'est pas efficace -que cette matière « grasse » ne devrait pas se trouver dans les bassins de décantation. L'exploitant a fourni, suite à la visite les justificatifs montrant que: -une analyse du surnageant a été effectuée de même qu'une analyse en sortie au niveau du point de rejet -que le prestataire est intervenu suite à l'inspection pour extraire le surnageant (matière colorée). L'exploitant doit fournir sous 1 mois les résultats des deux analyses ainsi que le bordereau de suivi de l'évacuation de ces graisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conception et exploitation des installations internes de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an. Aucun entreposage de déchets n'est effectué sur le bassin versant 2 (cf. plan en annexe du présent arrêté).
Constats : L'inspectrice a constaté que des bidons en métal comportant la mention "Fat milk" étaient entreposés sur la partie Suez RVMNF et comportaient une quantité encore importante de graisses comme le montre la photo ci-dessous. Il est réglementairement inacceptable que ce type de déchet contenant des matières alimentaires soit accepté sur ce site de Suez. Cette pratique est non-conforme et présente plusieurs risques: -un risque de pollution du milieu -un risque d'accident pour les agents travaillant sur site puisque la plateforme est rendue extrêmement glissante. L'exploitant a fourni la preuve à l'inspection qu'il avait relevé cette non-conformité auprès du producteur de déchet qui est la coopérative d'Isigny. Si le producteur de déchets a envoyé à son prestataire des déchets non correctement triés, l'exploitant Suez est également responsable et n'aurait pas dû accepter ces déchets. Demande n°1 : L'exploitant doit évacuer les bidons présents sur la plateforme vers une filière adaptée sous 1 mois ; il fournira à l'inspection les justificatifs. Demande n°2 : L'exploitant ne doit plus accepter sur son site des déchets de métaux souillés de « graisses ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 4.310 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (article 4.310) L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées

(point de rejet n° 1 et 3 en sortie de site). Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

Points de rejet 1 et 3 :

- pH, MES, DCO, COT : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,

Point de rejet 3 :

- Hydrocarbures : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés
- Fe, Al, Plomb, Chrome, Arsenic, Cuivre, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses dont les intitulés des points de prélèvements, les fréquences et les paramètres correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, hormis concernant l'espacement entre les campagnes (rapprochées en novembre 2022). L'exploitant doit veiller à lisser les périodes de prélèvements dans la mesure du possible.

Il a déjà été relevé au point de constat n°2 du présent rapport que l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où étaient réalisés les deux prélèvements en deux points distincts puisqu'il n'a connaissance que d'un point de rejet.

L'inspection remarque que les résultats d'analyse pour les paramètres communs aux deux points de rejet "théoriques" sont des valeurs très proches et suspecte que les deux prélèvements soient réalisés au même endroit.

Concernant la qualité du rejet sur la période allant de 2021 au T1 2023, l'inspection relève des valeurs élevées et supérieures à la norme en MES et DCO à la mi-novembre et décembre 2022 et un dépassement de la norme pour les COT sur 3 analyses sur 4 en 2022. **L'exploitant doit respecter les valeurs limites autorisées pour la qualité de l'eau rejetée au milieu.**

Le réseau pluvial dans lequel se rejettent les eaux de plateforme de Suez, après passage dans des bassins de décantation et un déboureur déshuileur, (dont l'exploitant a fourni un justificatif de vidange récent), rejoint le cours d'eau appelé l'Holerotte. Ce cours d'eau est en mauvais état physico-chimique pour les paramètres suivants : SatO₂, COD, PO₄, P, NH₄, NO₂, Zn.

Le rejet de Suez à Périers a été identifié comme pouvant contribuer au déclassement du cours d'eau, lors des travaux d'analyse de l'état des masses d'eau superficielles du Schéma Directeur de Gestion des eaux du bassin Seine Normandie. Aussi, il a été décidé au niveau régional, que l'inspection concentrerait son attention en 2023 sur cet aspect, qui concerne donc également le site de Suez Périers (ainsi que d'autres ICPE de la Manche et du Calvados).

Au vu des résultats d'analyse dépassant la norme, des matières présentes dans le bassin et de la qualité dégradée du cours d'eau, l'inspection demande à Suez de faire réaliser une étude de l'impact de son rejet sur le cours d'eau incluant un suivi ponctuel représentatif du milieu amont/aval. Cette étude devra permettre d'identifier si le rejet de Suez dégrade de manière significative le cours d'eau et si les normes de rejet fixées sont suffisantes. Le bon de commande signé de cette étude est à fournir à l'inspection sous 3 mois.

Cette étude est à mener en parallèle de l'étude concernant la gestion de l'eau sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois